



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2016-155

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-09-28-001 - Avenant n°1 complétant l'arrêté n°2015-285- 0015/ARS du 12 octobre 2015 fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (1 page)	Page 3
R03-2016-09-28-002 - Avenant n°2 complétant l'arrêté n°2015-285-0016/ARS du 12 octobre 2015 fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier "Andrée ROSEMON" (1 page)	Page 5

Cabinet

R03-2016-09-29-002 - arrêté acquis détention 09 2016 (2 pages)	Page 7
R03-2016-09-29-004 - arrêté acquis détention 09 2016 (2 pages)	Page 10
R03-2016-09-29-001 - portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées "Challenge des présidents de Club 3e et 4e manche" les 2 et 9 octobre 2016 (13 pages)	Page 13
R03-2016-09-29-003 - portant autorisation d'organiser une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur intitulée "Rallye de l'île de Cayenne - Grand prix Peugeot "les 1er et 2 Octobre 2016 à Cayenne (9 pages)	Page 27
R03-2016-09-29-005 - PREFECTURE DE LA REGION GUYANE (2 pages)	Page 37

ARS

R03-2016-09-28-001

Avenant n°1 complétant l'arrêté n°2015-285- 0015/ARS du 12 octobre 2015 fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

**Avenant n° 1 complétant l'arrêté n° 2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015
fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de l'Ouest Guyanais « Franck JOLY**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU la délibération n° AP-2016-38 du 17 mai 2016 de la collectivité territoriale de Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-285-0015/ARS du 12 Octobre 2015 est complété comme suit :

Est désigné membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des collectivités territoriales

- Monsieur Denis GALIMOT

ARTICLE 2 : le reste sans changement

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

ARTICLE 4 : Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'agence régionale de santé de Guyane et Monsieur le directeur du centre hospitalier Franck JOLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Cayenne, le 28 septembre 2016

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé de Guyane,**

Signé

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-09-28-002

Avenant n°2 complétant l'arrêté n°2015-285-0016/ARS du
12 octobre 2015 fixant la nouvelle composition du conseil
de surveillance du Centre Hospitalier "Andrée
ROSEMON"

**Avenant n° 2 complétant l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015
fixant la nouvelle composition du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU la délibération n° AP-2016-38 du 17 mai 2016 de la collectivité territoriale de Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-285-0016/ARS du 12 Octobre 2015 est complété comme suit :

- Sont désignés membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Cayenne « Andrée ROSEMON », avec voix délibérative :

1° Au titre des collectivités territoriales

- Monsieur Roger MICHEL LOUPEC
- Madame Anne-Marie READ

ARTICLE 2 : le reste sans changement

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

ARTICLE 4 : ; Madame la directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico-social de l'agence régionale de santé de Guyane et Monsieur le directeur du centre hospitalier Andrée ROSEMON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Guyane.

Cayenne, le 28 septembre 2016

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de santé de Guyane,**

Signé

Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2016-09-29-002

arrêté acquis détention 09 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Mission sécurité
Cabinet

**Arrêté
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B, C et D par la commune de Macouria
pour les besoins de son service de police municipale**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État sur la commune de Macouria conclue, le 24 août 2013, entre le maire de Macouria et le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu le courrier du maire de Macouria en date du 12 février 2016, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes des catégories B, C et D pour les besoins du service de police municipale de la commune,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1 - La commune de Macouria est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes des catégories B, C et D listées dans le tableau figurant ci-dessous en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 3 du décret du 24 mars 2000 susvisé :

Armes	Catégorie	Nombre détenu
Revolver MR 88 DX calibre 38 SP	B 1°	7
Flash ball super pro Verney Caron (projectiles non métalliques calibre au moins égal à 44 mm) n° 20FB2978	B 3°	1
Pistolet à impulsions électriques	B 6°	1
Flash ball Verney Caron (projectiles non métalliques calibre au moins égal à 44 mm) n°AO12513	C 3°	1
Matraque de type « bâton de défense » ou « Tonfa »	D 2° a)	7
Matraque ou tonfa télescopique	D 2° a)	3
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	D 2° b)	7

1/2

Article 2 - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 - La commune de Macouria, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 - La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.
Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 5 - **La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes des catégories B, C et D est délivrée pour une durée de 5 ans.** Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 19 octobre 2010 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Macouria sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Macouria et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 29 septembre 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-09-29-004

arrêté acquis détention 09 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Mission sécurité
Cabinet

Arrêté
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes de catégories B et D par la commune de Sinnamary
pour les besoins de son service de police municipale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-11 et R.2212-12,

Vu le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale, notamment ses articles 8 à 12,

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État sur la commune de Sinnamary conclue, le 9 octobre 2014, entre le maire de Sinnamary et le représentant de l'État dans le département en application des dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu le courrier du maire de Sinnamary en date du 17 juillet 2016, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes des catégories B et D pour les besoins du service de police municipale de la commune,

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1 - La commune de Sinnamary est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes des catégories B, C et D listées dans le tableau figurant ci-dessous en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues à l'article 3 du décret du 24 mars 2000 susvisé :

Armes	Catégorie	Nombre détenu
Revolver Manurhin calibre 38 SP	B 1°	3
Matraque de type « bâton de défense », ou matraques ou « Tonfa » télescopique	D 2° a)	4
Générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes	D 2° b)	4

1/2

Article 2 - Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 3 - La commune de Sinnamary, autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions mentionnés à l'article 1^{er}, tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme et les munitions ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article 11 du décret du 24 mars 2000 susvisé.

Article 4 - La présente autorisation permet de détenir les munitions correspondantes aux armes énumérées à l'article 1^{er} dans la limite d'un stock de cinquante cartouches par arme.
Sur demande du maire, le préfet délivre l'autorisation de reconstitution du stock des munitions.

Article 5 - **La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes des catégories B et D est délivrée pour une durée de 5 ans.** Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 9 octobre 2014 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationale territorialement compétents.

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le général, commandant la gendarmerie de Guyane et le maire de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au maire de Sinnamary et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 29 septembre 2016.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2016-09-29-001

portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
intitulées "Challenge des présidents de Club 3e et 4e
manche" les 2 et 9 octobre 2016

courses cyclistes "Challenge des présidents de Club 3e et 4e manche"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées « Challenge des présidents de Club 3^e et 4^e manche » les 2 et 9 Octobre 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
 - Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
 - Vu** la demande déposée le 5 septembre 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, les 2 et 9 Octobre 2016, des courses cyclistes juniors intitulées « Challenge des Présidents de Club 3^e et 4^e manche », dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura, Matoury de Montsinéry-Tonnégrande et de Rémire-Montjoly ;
 - Vu** le dossier annexé à cette demande ;
 - Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
 - Vu** les avis favorables émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
 - Vu** les avis favorables émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
 - Vu** les avis favorables émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
 - Vu** les avis favorables du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
 - Vu** les avis favorables émis par les maires de Roura, Matoury de Rémire-Montjoly et de Montsinéry-Tonnégrande ;
- Sur** proposition du Préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, les 2 et 9 Octobre 2016, des courses cyclistes, intitulées « Challenge des présidents de Club 3^e et 4^e manche », dont les parcours

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.28
Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura, Rémire-Montjoly de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

Dimanche 2 Octobre

Départ : 14h30 zone artisanale de Dégrad des Cannes face à la maison Artisanale.

Trajet : zone Artisanale de Dégrad des Cannes – carrefour Cimenterie – carrefour Patoz – ancienne route de Rémire – bourg de Rémire – giratoire de Rémire – avenue Gaston Monnerville – giratoire A. Tablon – RN3 – pont Beauregard – RN3 – zone artisanale de Dégrad des Cannes (**circuit de 9km 200 à parcourir 12 fois**).

Arrivée : 18h00 – zone Artisanale de Dégrad des Cannes (devant les Ets Délices de Guyane).

Distance approximative : 110,400km.

Dimanche 9 Octobre

Départ Réel : 8h30 Mairie de Roura

trajet : bourg de Roura – carrefour lotissement crique Pain – RD6 – pont du Mahury – RD6 – chemin Moges – pont crique Claude – carrefour RD6/Stoupan – RN2 – pont du tour de l'îles – RN2 – carrefour Galion – RD5 – morne aux Canards – pont des Cascades – RD5 – pont Inini – carrefour de Tonnégrande – bretelle Tonnégrande – **DEMI TOUR** – bourg de Tonnégrande – Galion – RN2 dépôts de munitions – carrefour Nancibo – pont de la Comté – **DEMI TOUR** – carrefour Nancibo – dépôts de munitions – Galion – - pont du tour de l'îles – RN2 – carrefour de Stoupan – entrée chemin Moges – pont du Mahury – bourg de Roura.

Arrivée : 13h00 – bourg de Roura face à la Mairie.

Distance réelle : 110kms

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

Les organisateurs devront prévoir un nombre suffisant de signaleurs pour assurer la sécurité notamment sur les différents carrefours, ainsi que sur le rétrécissement localisé au niveau de la RN2 et du pont de la RD5.

Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le coté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièreage suffisant des 2 cotés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétroréfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jaloner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le préfet de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Roura, Rémire-Montjoly, de Macouria et de Montsinéry-Tonnégrande le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 29 Septembre 2016

Le préfet,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet
signé

Laurent LENOBLE

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

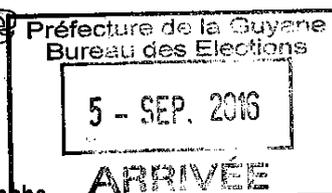
- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane

DIMANCHE 02 OCTOBRE 2016

CHALLENGE DES PRESIDENTS DE CLUB - 3^{ème} manche



ARTICLE 1 - Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane sous couvert de la FFC, organise le **dimanche 02 octobre 2016**, une course dénommée « **CHALLENGE DES PRESIDENTS DE CLUB – 3^{ème} manche** ».

ARTICLE 2 - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories **1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, Juniors et Pass**.

ARTICLE 3 - Les listes d'engagements accompagnés du règlement par chèque seront reçus au siège du Comité le **vendredi 30 septembre 2016 jusqu'à 12H00** délai de rigueur.

Sur ces listes devront figurer les noms, prénoms et n° de licence des coureurs engagés, du directeur technique, du (es) signaleur (s) du club (qui devra (ont) se présenter au responsable de la sécurité **30 minutes** avant le départ) et l'immatriculation du véhicule technique.

Le droit d'engagement par coureur est de **7 €** et l'engagement sur place est fixé à **12 €**

ARTICLE 4 - L'itinéraire emprunté sera le suivant :

Départ réel : 14H30 – Zone Artisanale de Dégras des Cannes face à la maison artisanale.

Trajet : Zone Artisanale de Dégras des Cannes – Carrefour Cimenterie – Carrefour Patoz – Ancienne Route de Rémire – Bourg de Rémire – Giratoire de Rémire – Avenue Gaston Monnerville – Giratoire Tablon – RN3 – Pont Beauregard – RN3 – Zone Artisanale de Dégras des Cannes (**Circuit de 9 Km 200 à parcourir 12 fois**).

Arrivée : 18H00 Zone Artisanale de Dégrad des Cannes (devant les Ets Délices de Guyane).

Distance :

ARTICLE 5 - L'émargement et la remise des dossards se feront à **partir de 13H30** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au plus tard 15 minutes avant le départ** encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au moins de 10 minutes avant le départ** ne prendra pas le départ.

ARTICLE 6 - Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 7 - Le port du casque rigide est obligatoire de même que les gants pour la catégorie des juniors.

Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique
F.PARCILY

La Commission des Courses
S.FRAUMAR

Le Président du CRCG
J-Y.THIVER

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

CHALLENGE DES PRESIDENTS DE CLUBS -1ère manche



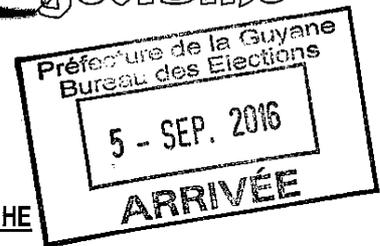
ITINERAIRE DETAILLE



Kilométrage			Itinéraire		Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx		
					39	42	
		105,600	Z.A. Degras des cannes	DEPART : Face à la Maison Artisanale	15:00:00	15:00:00	
0,50	0,50	105,100	Zone Artisanale	Parc d'activité - tournant de l'abattoir	15:00:46	15:00:43	
0,90	1,40	104,200	Zone Artisanale	Parc d'activité - carrefour des Ciments Guyanais	15:02:09	15:02:00	
0,50	1,90	103,700	Zone Artisanale	Car.RN3/RD1 Ancienne rte de Degras des Cannes	15:02:55	15:02:43	
1,40	3,30	102,300	RD1	RN3/Carrefour entrée Parc Activités	15:05:05	15:04:43	
1,80	5,10	100,500	RD1	Pont Beauregard	15:07:51	15:07:17	
0,50	5,60	100,000	RD2	Giratoire A. Tablon	15:08:37	15:08:00	
0,60	6,20	99,400	RN3	Pont Beauregard	15:09:32	15:08:51	
1,80	8,00	97,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 2ème tour)	15:12:18	15:11:26	
8,00	16,00	89,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 3ème tour)	15:24:37	15:22:51	
8,00	24,00	81,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 4ème tour)	15:36:55	15:34:17	
8,00	32,00	73,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 5ème tour)	15:49:14	15:45:43	
8,00	40,00	65,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 6ème tour)	16:01:32	15:57:09	
8,00	48,00	57,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 7ème tour)	16:13:51	16:08:34	
8,00	56,00	49,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 8ème tour)	16:26:09	16:20:00	
8,00	64,00	41,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 9ème tour)	16:38:28	16:31:26	
8,00	72,00	33,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 10ème tour)	16:50:46	16:42:51	
8,00	80,00	25,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 11ème tour)	17:03:05	16:54:17	
8,00	88,00	17,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité (début 12ème tour)	17:15:23	17:05:43	
8,00	96,00	9,600	RN3	Carrefour entrée Parc d'activité	17:27:42	17:17:09	
0,30	96,30	9,300	Zone Artisanale	ARRIVEE : 200m face à Délices Guyane	17:28:09	17:17:34	



Comité Régional de Cyclisme de la Guyane



DIMANCHE 09 OCTOBRE 2016

CHALLENGE DES PRESIDENTS DE CLUB – 4^{ème} MANCHE

1^{ère} - 2^{ème} - 3^{ème} Juniors et Pass

ARTICLE 1. – Le Comité Régional de Cyclisme de Guyane organise sous le couvert de la FFC, le **Dimanche 09 octobre 2016**, une course dénommée « **CHALLENGE DES PRESIDENTS DE CLUB – 4^{ème} manche** ».

ARTICLE 2. - Cette épreuve aura lieu sous les règlements appliqués à toute course individuelle sur route. C'est une course ouverte aux catégories « **1^{ère} – 2^{ème} - 3^{ème} – Juniors et Pass** ».

ARTICLE 3. – Les listes d'engagements accompagnés du règlement par chèque seront reçus au siège du Comité le **vendredi 07 octobre 2016 jusqu'à 12H00** délai de rigueur.

Sur ces listes devront figurer les noms, prénoms et n° de licence des coureurs engagés, du directeur technique, du (es) signaleur (s) du club (qui devra (ont) se présenter au responsable de la sécurité **30 minutes** avant le départ) et l'immatriculation du véhicule technique.

Le droit d'engagement par coureur est de **7€** et l'engagement sur place est fixé à **12 €**

ARTICLE 4. – L'itinéraire emprunté sera le suivant :

13H00 – 8h30 Mairie de Roura

ARTICLE 5. Bourg de Roura – Carrefour Lotissement Crique Pain – RD6 – Pont du Mahury – RD6 – Carrefour Chemin Mogès – Pont Crique Claude – Carrefour RD6/Stoupan – RN2 – Pont Tour de L'Iles – RN2 – Carrefour Galion – RD5 – Morne aux Canards – Pont des Cascades – RD5 – Pont Inini – Carrefour de Tonnegrande – Bretelle de Tonnegrande – **DEMI TOUR** Bourg de Tonnegrande – Galion – RN2 – Dépôts de munitions – Carrefour Nancibo – Pont de la Comté — **DEMI TOUR** – Carrefour Nancibo – Dépôt de Munitions – Galion – RN2 – Pont du Tour de l'Ile – RN2 – Carrefour de Stoupan – Carrefour Chemin Moges – Pont du Mahury – Bourg de Roura -

ARTICLE 6. **13H00 – Bourg de Roura Face à la Mairie** Distance réelle : 10,5 km

ARTICLE 7. - L'émargement et la remise des dossards se feront à **partir de 7H30** sur la ligne de départ. Les coureurs se présenteront accompagnés de leur directeur technique.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au plus tard 15 minutes avant le départ** encourt les sanctions prévues au barème des pénalités.

Tout coureur qui ne sera pas présent au contrôle des signatures **au moins de 10 minutes avant le départ** ne prendra pas le départ.

ARTICLE 8. – Le dossard attribué à chaque coureur sera placé à hauteur de la hanche gauche. Il est formellement interdit de le rogner, le plier ou le maculer. Il sera remis aux arbitres une fois la ligne franchie sous peine de pénalisation.

Tout coureur abandonnant la course doit obligatoirement retirer son dossard et le remettre aux arbitres sous peine de pénalisation.

ARTICLE 9. - **Le port du casque rigide et les gants sont obligatoires.** Les coureurs ont l'obligation de respecter le code de la route et de se conformer aux instructions des arbitres.

La Commission Technique
F.PARCILY

La Commission des Courses
S. FRAUMAR

Le Président du CRCG
J-Y. THIVER

33, rue Gabriel Deveze - B.P. 60840 - 97300 CAYENNE Cedex - Tel./Fax : 0594 31.85.50

SIRET : 381 375 260 000 27 - Code APE : 928 C

Site internet : www.guyane-cyclisme.fr - Mail : comite.cyclisme.guyane@wanadoo.fr

CHALLENGE DES PRESIDENTS DE CLUBS - 4ème manche



ITINERAIRE DETAILLE



ROURA - BOURG TONNEGRANDE - LA COMTE - ROURA

Kilométrage			Itinéraire			Horaire Course		Obs.
Distance	Fait	A Réaliser	Routes	Lieux	Moy. Approx			
					39	41		
		106,500	RD6	DEPART : Bourg de Roura - Sommet Pente		8:30:00	8:30:00	Signaleurs
6,20	6,20	100,300	RD6	Carrefour Chemin Moges		8:39:32	8:39:04	Signaleurs
1,10	7,30	99,200	RD6	Crique Claude		8:41:14	8:40:41	Signaleurs
2,60	9,90	96,600	RD6	Carrefour de Stoupan		8:45:14	8:44:29	Signaleurs
2,30	12,20	94,300	RN2	Pont du Tour de l'Îles		8:48:46	8:47:51	Signaleurs
5,30	17,50	89,000	RN2	Carrefour du Galion		8:56:55	8:55:37	Signaleurs
2,40	19,90	86,600	RD5	Sommet Morne aux Canards		9:00:37	8:59:07	Signaleurs
2,90	22,80	83,700	RD5	Pont de la rivière des Cascades		9:05:05	9:03:22	Signaleurs
6,30	29,10	77,400	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnégrande		9:14:46	9:12:35	Signaleurs
6,40	35,50	71,000	RD14	200m avant Bourg de Tonnégrande (demi-tour)		9:24:37	9:21:57	Signaleurs
6,40	41,90	64,600	RD5	Carrefour RD5/RD14 Bretelle de Tonnégrande	DR	9:34:28	9:31:19	Signaleurs
6,30	48,20	58,300	RD5	Pont de la rivière des Cascades		9:44:09	9:40:32	Signaleurs
2,40	50,60	55,900	RD5	Sommet Morne aux Canards		9:47:51	9:44:03	Signaleurs
5,30	55,90	50,600	RN2	Carrefour du Galion		9:56:00	9:51:48	Signaleurs
13,0	68,90	37,600	RN2	Carrefour Nancibo		10:16:00	10:10:50	Signaleurs
3,6	72,50	34,000	RN2	100 m avant le pont du La Comté (DEMI-TOUR)		10:21:32	10:16:06	Signaleurs
16,6	89,10	17,400	RN2	Carrefour RN2/RD5 Galion		10:47:05	10:40:23	Signaleurs
5,2	94,30	12,200	RN2	Pont du Tour de l'Île		10:55:05	10:48:00	Signaleurs
2,3	96,60	9,900	RN2	Carrefour RN2 / RD6 Rte de Stoupan		10:58:37	10:51:22	Signaleurs
2,6	99,20	7,300	RD6	Crique Claude		11:02:37	10:55:10	Signaleurs
1,1	100,30	6,200	RD6	Carrefour Chemin Moges		11:04:18	10:56:47	Signaleurs
3,2	103,50	3,000	RD6	Sommet de la grande côte		11:09:14	11:01:28	Signaleurs
1,6	105,10	1,400	RD6	Sortie du pont du Mahury		11:11:42	11:03:48	Signaleurs
1,4	106,50	0,000	RD6	ARRIVÉE : Bourg de Roura - Sommet de la pente		11:13:51	11:05:51	Signaleurs

FICHE SUR L'ORGANISATION D'UNE EPREUVE SPORTIVE

- **Dénomination de l'épreuve :** CHALLENGE DES PRESIDENTS DE CLUB
- **Organisateur :** Comité Régional de Cyclisme de la Guyane
- **Nombre de concurrents :** 50 environ
- **Itinéraire succinct :** 2000m sur 3000m (part 1) et 2000m sur 2000m (part 2) 2000m
- **Date de l'épreuve :** 18 - 19 Octobre et 17 - 19 novembre 2016 soit 3 matches

I – ORGANISATION DU SERVICE D'ORDRE :

1.1 MOYENS

Personnels : 01 Directeur - 01 Secrétaire - 02 Arbitres

Matériel : 01 Hasardes, 01 patentes (rouge et blanc), 01 radio (intercom) - 01 récepteur, 01 gyrophare, 01 signal de danger, 01 panneau (part 1) et 01 panneau (part 2) 01 signal de danger

1.2 CONVENTION

Oui

Non

II – PROPOSITION POUR LA PROTECTION DU PUBLIC (départ – itinéraire – arrivée) :

- **Signaleurs :** 01 arbitre
- **Barrières :** 30 environ
- **Ambulance :** non - présence de 01 secoursistes

III – RESPECT DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DOCUMENT PREFECTURE :

- **Règlement de l'épreuve :** Oui Non
- **Parcours détaillé de l'épreuve** Oui Non
- **Liste nominative des signaleurs** Oui Non

IV – REMARQUE RELATIVES A L'ITINERAIRE (point délicats du parcours) :

- Traversée dangereuse d'agglomération :
- Carrefours importants :
- Itinéraire dangereux :
- Voie à grande circulation :

V – AVIS DU COMMANDANT DE BRIGADE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

Sous réserve du respect des règles du code de la route

et du respect des dispositions réglementaires document préfecture.

N° du

Cachet et signature du CB

VI – AVIS DU COMMANDANT DE COMPAGNIE :

FAVORABLE

DEFAVORABLE (Motif précis)

N° du

Cachet et signature du CDT DE CIE

ATTESTATION D'ASSURANCE 2016

Valable du 01/01/2016 au 31/12/2016

(attestation délivrée en application des articles D. 321-4, D. 321-5 et D. 331-5 du Code du sport)

FÉDÉRATION
FRANÇAISE
DE CYCLISME



Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités régionaux,
Départementaux et groupements affiliés

N° de l'épreuve FFC : ...3197002128

Nous soussignés, « Verspieren », dont le siège social se situe 1, avenue Francois-Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA, entreprise régie par le code des assurances, ci-après dénommée « assureur », dont le siège social est situé 25, rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence, attestons que l'assuré(e)

➤ Nom et adresse* : COMITE REGIONAL DE CYCLISME DE LA MAYANNE
.....
.....

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités régionaux ou départementaux

organisateur de l'épreuve :

➤ Intitulé de l'épreuve (territoire français) :
➤ Se déroulant le : 18 et 26 septembre 2016 ET 02 et 10 OCTOBR 2016

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur (trice) de l'épreuve précitée par les contrats souscrits par la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME, vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1, rue Laurent Fignon, 78180 Montigny le Bretonneux:

1) Responsabilité civile n° VD 8000004, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement de l'article L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 8 000 000 € pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus ;
- dont 1 600 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'État, les collectivités locales et territoriales, la Croix rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition¹,
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'État, les collectivités locales ou territoriales et la Croix rouge.

¹ L'État bénéficie de la qualité d'assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2) Automobile « véhicules suiveurs » n° AF 5002679 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

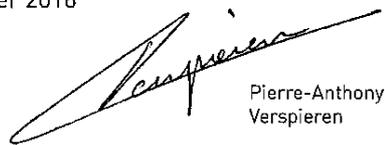
- dommages corporels : sans limitation de somme ;
- dommages matériels et immatériels résultant de l'accident : 100 000 000 €.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le président du jury avant le départ de la course.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'État, les collectivités locales et territoriales, et la Croix rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'assureur, ni « Verspieren » au delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et devient nulle et non avenue en cas de suspension ou de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit.

Fait à Wasquehal, le 1^{er} janvier 2016


Pierre-Anthony
Verspieren

Cachet du Comité régional FFC

Sylvie FRAUMAR
Resp. Commission des Courses

**VERSPIEREN**
COURTIER EN ASSURANCES



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° Permis Conduire	Formation signaleur	Observation
1	ACHOUN Claudette	950198100122	oui	
2	ACHAMANA Antoine			
3	ALFRED Yannick		oui	
4	ALFRED Guy		oui	
5	ALAIS Jean Marie		oui	
6	ALIBAR Jérôme			
7	AMARANTHE Romule	860198100032		
8	ARMOUDON Eric	830998100157	oui	
9	AUVAL Marie-Agnès	911298100038		
10	AYANNE Franck	861113330064		
11	AZOR Jérémie			
12	BANAL Julien		oui	
13	BAPTISTE Hugues			
14	BAPTISTE Ramone	790298100212	oui	
15	BARBOSAS TAVARES Lucimara			
16	BARONIAN Jean René		oui	
17	BELINA Alicia	911098100309	oui	
18	BELLEMARE Jean Yves		oui	
19	BELLONY Edgard	19343		
20	BELLONY José			
21	BOIREAU Renan			
22	BROUSSE BASSE Jean Marc		oui	
23	BUZARE Julien			
24	BUZARE épouse HO SI FAT Myriam	850998100287		
25	BUZARE Marlène	830198100142	oui	
26	BUZARE Arlène	810398100057		
27	BUZARE Corinne	60698100061		
28	BUZARE Lucien	145191300		
29	BUZARE RINGUET Monique	780398100071	oui	
30	CAPRICE Josiane	770898100075	oui	
31	CARISTAN Rémy			
32	CAZALA Serge	93549		
33	CHAMPLAIN Alex		oui	
34	CHONG WA Denis			
35	CIMONARD Carmélite	870898100143		
36	CIPPE Astrid	10498100340		
37	COSPAR Joseph	9010981000066	oui	
38	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580	oui	
39	DANIEL Antoine	830498100124	oui	
40	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216	oui	
41	DANIEL Freddy	990798100131		
42	DANIEL Guy-Félix	20957		
43	DANIEL Jean-Marc	820196100066		
44	DANTIN Jean Claude	821098100106		
45	DANTIN Patrice			
46	DANTIN Laurene			
47	DESCHENE Aimé Claude	880798100124		
48	DEVEAUX Aristide	20598100131		
49	DIPP Silvia		oui	
50	DORSEIDE Elette	810198100055		
51				
52	DUBOIS Jean Pierre	940798100194	oui	
53	ERASTE Jean Elie		oui	
54	EDON Roger	69800	oui	
55	ELICE Gary	960398100188		
56	ESSENLINE Thierry			
57	ETIENNE Daniel		oui	
58	FARLOT FLERET Gilberte			
59	FARLOT Katia	71298100033		

60	FAUVETTE DANIEL Josiane		oui	
61	FOX Jean Claude	960998100266	oui	
62	FRAUMAR Michel			
63	FRAUMAR Sylvie	830398100193	oui	
64	GABRIEL Alain	770298100093		
65	GABRIEL Cyrille	10498100344		
66	GOUA Arsène		oui	
67	GABRIEL Eddy	970698100375		
68	GHENZI Clarisse	840198100022		
69	HIPPOLYTE Patrick			
70	HOLDER Liliane	790198100032		
71	HONORAT Steeve	911298100231	oui	
72	ISMAEL Jessica		oui	
73	ILES Serge	790398100278	oui	
74	JEAN FRANCOIS Christian		oui	
75	JEAN ELIE Alain	820698100177		
76	JOSEPH Jean René	950798100100		
77	KANY J-Paul			
78	LABRADOR Ernesto			
79	LAGRAND Patrick			
80	LARANCE André Mathieu	910683230009		
81	LEO Edithe Pascal	30598100018		
82	LEOTE Lynna			
83	LOHIER Jean Yves			
84	MADELEINE Christiane			
85	MAGLOIRE Paul	860698100212	oui	
86	MANDE Paul	850191201167		
87	MARIGNY Ronald			
88	MATEO MARTINEZ Aria Okendy		oui	
89	MATHAR Stéphane			
90	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029		
91	MERABLI Murielle			
92	MILDOU Eddy			
93	NARCISSE Raymonde	790798100044		
94	NOKO Pierre	14410		
95	OCTOBRE René			
96	PRUDENT Armand			
97	PRINCE Hervé			
98	PLANCY Marie Louise	791098100093		
99	PONET Henri		oui	
100	PONET Marie-Claude		oui	
101	PRIAN Lisa	7710098100051		
102	RACON Richard	801098100090		
103	RADAMONTHE Nora	960398100208		
104	RAVIN Youri	860597300053		
105	REDOUTEY Sandrine	94126		
106	RINO Katia		oui	
107	RICHARD DE CHICOURT Cynthia	880198100044	oui	Signaleur moto
108	RINGUET Jean	930598100146		
109	RINGUET Sylver	22651		Signaleur moto
110	SAID Monique			
111	SAIMBERT Franck	880598100128		
112	SAITHSOOTHANE David			Signaleur moto
113	SAMPSON Tania	20598100058		
114	SANSOUCI Irène	981298100228	oui	
115	SLEBERT Rolande	751198100048	oui	
116	STANISLAS Steeve			
117	VELINON Lucien	830998100065		
118	WILL Richard	761298100006	oui	

☎ 0694 21 53 59

☎ 0594 31 85 50 - 25 60 27

P/ Le Président
La Commission des Courses,

S. FRAUMAR

Cabinet

R03-2016-09-29-003

portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
intitulée "Rallye de l'île de Cayenne - Grand prix Peugeot

*Courses automobiles "rallye de l'île de Cayenne - grand prix Peugeot" les 1er et 2 octobre 2016
à Cayenne*

les 1er et 2 Octobre 2016 à Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de
défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur
intitulée « Rallye de l'Ile de Cayenne – Grand Prix Peugeot»,
les 1^{er} et 2 octobre 2016 à Cayenne

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
 - Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 à 32 ;
 - Vu** le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-32 ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
 - Vu** les règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile ;
 - Vu** la demande transmise le 31 août 2016 par l'association sportive automobile Equateur de Guyane (6 lot Constantin 2 Bourda), représentée par son président, en vue d'être autorisée à organiser, avec la municipalité de Cayenne, une course de type rallye automobile régionale intitulée « Rallye de l'Ile de Cayenne - Grand prix Peugeot » les 1^{er} et 2 Octobre 2016 ;
 - Vu** le dossier annexé à cette demande et le règlement particulier de l'épreuve ;
 - Vu** l'attestation d'assurance de l'épreuve, datée du 9 septembre 2016, établie par GAN ASSURANCES ;
 - Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) émis lors de sa visite sur place le 27 septembre 2016 ;
- Sur** proposition du Préfet de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : L'association sportive automobile Equateur de Guyane est autorisée à organiser une course automobile régionale, dénommée « Rallye de l'Ile de Cayenne - Grand prix Peugeot », le samedi 1^{er} octobre et le dimanche 2 Octobre 2016.

Le nombre de voitures admises à concourir est fixé à 30.

1/3

Cette manifestation se déroulera dans les conditions suivantes :

Samedi 1^{er} Octobre Départ du Rallye : 19h30 Parc Peugeot.
Heure et mise en place du parc de départ : 17h30

Parcours : au stop tourner à gauche – giratoire Crique Fouillée - 1ère à droite direction Matoury – sortie zone Terca – parking Gimag.

Départ : Epreuve Spéciale 1 - Balata 20h00. Départ : Epreuve Spéciale 2 - Rémire 20h25
Départ : Epreuve Spéciale 3 - Balata 21h15

Dimanche 2 Octobre Départ : 8h30 Parc Peugeot.

Départ Epreuve Spéciale 4 - Balata 9 h00 - 10h15 Epreuve Spéciale 5 9h25 - 10h40 Rémire
Epreuve Spéciale 6 - Balata 11h30

Composition du comité technique :

Directeur de course :	MACQUET Michel
Commissaires sportifs :	ZADIGUE Maud REGNIER Michel
Commissaires techniques :	CARISTAN Claude BERRONE Serge
Chronométrateurs :	CARISTAN Loïc CHIPOUKA Gilles PREVOT Damien
Médecin chef :	Dr TUKUMBANE Jean Honoré 06 94 23 27 31
Chargé des relations avec les concurrents	CARISTAN Claude
Chargé des relations avec la presse	TRIBORD Jean-Philippe
Dépanneuse	MATHIEU Léonce 0694 27 70 97
Ambulance	LOUISOR Léonce 06 94 47 27 78
Point téléphonique joignable sur circuit	CLAIRE Jean Louis 06 94 23 48 28

Article 2 : La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par les organisateurs des règles techniques et de sécurité de la fédération française de sport automobile, du règlement particulier de l'épreuve, des dispositions du présent arrêté et de la mise en œuvre des prescriptions de sécurité émises par la commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) figurant dans le procès-verbal annexé au présent arrêté.

Article 3 : Protection du public : Les zones dévolues au public doivent être strictement conformes au règlement particulier de l'épreuve et un commissaire de course ou chef de poste doit être présent sur chacun de ces emplacements. La protection du public doit être assurée au moyen des pneus arrimés au sol ou par tout autre moyen permettant d'arrêter un véhicule échappant au contrôle de son conducteur. Le public devra être éloigné des rampes de protection d'une distance d'au moins trois mètres et l'accès à la zone d'évolution sera interdit par une barrière continue et signalée par panneaux et rubalise.

Ces dispositions s'appliquent tout particulièrement à l'extérieur des courbes. Les commissaires de course et chefs de poste veilleront au respect de ces interdictions.

Secours aux personnes : Un médecin devra être présent sur les lieux. Les numéros de téléphone des services d'urgence (SAMU, pompiers) devront être connus par tous les commissaires de course, chefs de poste, chronométrateurs et cibistes afin d'alerter rapidement les services.

Mode d'extinction : Des extincteurs à poudre ou CO² seront répartis en nombre suffisant sur le parcours. Les personnes responsables de leur mise en œuvre devront être désignées et formées à leur utilisation.

Article 4 : Une pré-signalisation adaptée et renforcée par la présence d'un signaleur devra être mise en place aux intersections des routes empruntées afin d'éviter aux usagers de s'engager sur l'itinéraire utilisé. De plus,

l'information des riverains sur les personnes à contacter en cas d'urgence devra être réalisée le plus visiblement possible.

Article 5 : En cas d'incident ou de non respect des mesures de sécurité, l'épreuve sera immédiatement suspendue, notamment pour assurer le passage des véhicules de secours ou des forces de l'ordre.

Article 6 : L'usage de peinture sur la chaussée est formellement interdit. Les lignes de départ et d'arrivée devront être matérialisées à l'aide d'une bande d'étoffe ou une bande adhésive.

Article 7 : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de *Météo France* afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

Article 8 : L'organisateur devra prendre à leur charge les frais éventuels du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Il devra en outre assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 10 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 11 : Le préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le maire de Cayenne, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne 29 Septembre 2016

Le préfet,
le Sous-Préfet directeur de Cabinet
signé

Laurent LENOBLE

(1) dans les deux mois à compter de sa notification la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08 -
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE EQUATEUR



B.P. 1036 - 97343 CAYENNE Cedex
Tél. Prés. 06 94 42 25 43 / Administratif 06 94 23.48.28
e-mail: asaclub973@orange.fr

SAMEDI 1 et DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016 GRAND PRIX PEUGEOT

PRE-REGLEMENT PARTICULIER

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement	19 JUIN 2016
Ouverture des engagements	02/08/16 ASA E
Clôture des engagements	15 SEPTEMBRE 2016
Parution du road-book	2 AOUT 2016
Dates et heures des reconnaissances	Mercredi 21 & samedi 24/09/16 Jour & nuit
Vérification des documents et des voitures ADMINISTRATIF (horaire individuel) TECHNIQUE	01/10/2016 PEUGEOT 15 H 00 à 17 H 00
Heure de mise en place du parc de départ	17H30
1 ^{ère} réunion du Collège des Commissaires Sportifs	01/10/2016 à 16H00 PEUGEOT
Publication des équipages admis au départ	01/10/2016 à 18H00
Briefing des pilotes	01/10/2016 PEUGEOT à 18H30
Départ du rallye	01/10/2016 PEUGEOT à 19H30
Publication des résultats partiels	01/10/2016 PEUGEOT
Arrivée & vérification finale	02/10/2016 Parking PEUGEOT
Publication des résultats du rallye	17/05/2015 Parking PEUGEOT
Remise des prix	PEUGEOT à définir

ART. 1P - ORGANISATION

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE Equateur organise le SAMEDI 1 et DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016 une épreuve sportive automobile régionale dénommée RALLYE DE L'ILE DE CAYENNE « G.P. PEUGEOT » en qualité d'organisateur administratif
Le présent règlement a été approuvé par le Comité Régional sous le n° R..... en date du
Et enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation numéro R en date du

COMITE D'ORGANISATION

Président	TRIBORD Jean-Philippe	113482
Membres PANELLE Miguel CARISTAN Claude CLAIRE Jean-Louis	Membres ZADIGUE Maud COUPRA Pascal ROSAMOND Willy	
Secrétariat du rallye ZADIGUE Maud 06 94 23 42 40/ 05 94 31 69 49	15, Lotissement Sabrina Avenue Macrabo Route de Stoupan 97351 – MATOURY	113460
Permanence du rallye Le 16 & 17 Mai 2015	SUD MOTOR'S De 10 H 00 à 24 H 00	

1.1p - OFFICIELS DE L'EPREUVE

Commissaires sportifs Président	ZADIGUE Maud REGNIER Michel HENIQUI Mac-VANE Martine	113460 172419 113452
Directeur Général	ROSAMOND Willy	117407
Directeur Balata	MACQUET Michel	113457
Directeur Rémire	ROSAMOND Willy	117407
Médecin	TUKUMBANE J-Honoré Port . 06 94 23 27 31	
Commissaire technique	CARISTAN Claude BERRONE Serge	46144 97332
Commissaire technique stagiaire	FRANCOIS Eddy	
Chronométrateur	CARISTAN Loic CHIPOUKA Gilles PREVOT Damien	193061
Chargé des relations avec concurrents	CARISTAN Claude	46144
Chargé des relations avec la presse	TRIBORD Jean-Philippe	113482

1.2p - ELIGIBILITE

Le RALLYE DE L'ILE DE CAYENNE « G.P.PEUGEOT » compte pour le
CHAMPIONNAT REGIONAL DE GUYANE 2016 & pour la COUPE de France des RALLYE 2016

Coefficient 2

1.3p - VERIFICATIONS

Tout équipage participant au rallye doit se présenter au COMPLET avec sa voiture et SES COMMISSAIRES aux vérifications en tenant compte qu'un horaire individuel sera établi.

Les vérifications auront lieu Parking

« PARKING PEUGEOT » Cayenne le SAMEDI 1 OCTOBRE 2016

Vérifications administratives (selon horaire personnalisé)	De 15H00	A 16H00
Fin des vérifications techniques	De 16H00	A 17H00

1.3.1 - Retard aux vérifications pendant le temps officiel des vérifications :

Jusqu'à 30 minutes : 15 euros

De 30 minutes à 1 heure : 30 euros

Par heure supplémentaire : 15 euros

Et ce jusqu'à la fermeture du contrôle, toute heure commencée étant dû.

1.3.2 - Le départ sera refusé à tout équipage qui se présenterait aux vérifications au delà de **16H00 sauf en cas de force majeure accepté par les commissaires sportifs.**

1.3.3 - L'équipage devra présenter la fiche d'homologation de la voiture

1.3.5 - Suite aux vérifications techniques et en cas de non-conformité d'une voiture, un délai pourra être donné par les Commissaires Sportifs pour la mise en conformité de cette voiture

1.3.12- Contrôle final : Parc fermé « **PARKING PEUGEOT** »

Si une réclamation est déposée par un concurrent et que cette réclamation puisse avoir pour conséquence le démontage et le remontage de différentes parties d'une voiture, il sera exigé du réclamant une caution fixée selon tableau ci-après (valable pour tous les groupes)

Stade 1	10H	<i>Suspension, Roues, Direction, Carrosserie, Freinage, Rapports sans démontage de la boîte et du pont</i>
Stade 2	20H	<i>Transmissions - Boîte – Pont</i>
Stade 2	10H	<i>Contrôle cylindrée</i>
Stade 4	20H	<i>Contrôle cylindrée, Contrôle culasse et collecteurs (dépose des collecteurs, carburateurs, soupapes, admission, échappement, rapport volumétrique</i>
Stade 5	50H	<i>Contrôle complet du moteur</i>
LE TARIF HORAIRE DE LA MAIN-D'ŒUVRE EN VIGUEUR EST DE 45 EUROS TTC		

ARTICLE 2P – ASSURANCE
(Conforme au règlement standard FFSA)

- 2.1.1 - Les droits d'engagement comprennent la prime d'assurance garantissant la responsabilité civile du concurrent à l'égard des tiers.
L'assurance prendra effet depuis le moment du départ et cessera à la fin du rallye ou dès le moment de l'abandon, de l'exclusion, sauf si l'abandon ou l'exclusion course survient au cours d'une épreuve spéciale, auquel cas la garantie ne s'exercerait qu'à la fin de cette épreuve de classement.

ARTICLE 3P - CONCURRENTS & PILOTES

3.1p – Engagements

les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

CARBET AMAZONIA
Avenue du Gal de Gaulle
97300 CAYENNE

ZADIGUE Maud
15, lotissement Sabrina
97351 - MATOURY

& jusqu'au JEUDI 15 SEPTEMBRE 2016 à 24 H 00

3.1.10 - Le nombre des engagées est fixé à **30 voitures maximum**

3.1.11 - Les droits d'engagement sont fixés :

- Avec la publicité organisateur **285€**
Sans la publicité organisateur 570 euros
- avec mention de **QUATRE commissaires officiant à cette course.**

Le commissaire est tenu de :

- **Etre présent durant toute la manifestation même si le concurrent qu'il représente n'est plus en course (ennuis mécaniques, etc....)**
- **Participer au montage & démontage du circuit**
- **Etre responsable du matériel mis à leur disposition (radio, extincteur, drapeau, chrono) jusqu'à réintégration**

Remboursement des droits d'engagement

100% aux candidats dont l'engagement aurait été refusé & au cas où l'épreuve n'aurait pas lieu

50 % aux concurrents qui, pour des raisons de force majeure, n'auraient pas pu se présenter au départ de l'épreuve, sous réserve qu'une demande par écrit parviennne (jusqu'aux vérifications) à l'organisateur Coût de l'assurance oblige cette moins value

3.2p – Equipages (Conforme au règlement standard FFSA)

3.3p – Ordre de départ

N.B. : **Particularité guyanaise**

Pour toutes les étapes, le départ sera donné dans l'ordre des numéros de compétition par groupe & classe

ARTICLE 4P – VOITURES & EQUIPEMENTS

(Conforme au règlement standard FFSA 2016)

4.1p – Voitures autorisées (Conforme au règlement standard FFSA)

4.2p – Pneumatiques (Conforme au règlement standard FFSA)

4.3p – Assistance (Conforme au règlement standard FFSA)

4.3.2.1 - Les parcs d'assistance sont indiqués dans l'itinéraire du rallye

4.3.2.3 - Limitation de changements de pièces (conforme au règlement standard FFSA)

4.3.5 - Une roue de secours est obligatoire dans les groupes N, FN & GT

ARTICLE 5P – PUBLICITES

- Publicité obligatoire (non rachetable) A DEFINIR

ARTICLE 6P – SITES & INFRASTRUCTURES

6.1p – Description

Le RALLYE DE L'ILE DE CAYENNE « G.P. PEUGEOT » représente un parcours de 116km600.

Il est divisé en DEUX étapes et comporte HUIT épreuves spéciales d'une longueur totale de 33km300.

Les épreuves spéciales sont :

SAMEDI 1 OCTOBRE 2016

01)BALATA - 02) REMIRE – 03) BALATA – 4) REMIRE **ETAPE « A » NUIT**

DIMANCHE 2 OCTOBRE 2016

04) BALATA – 05) REMIRE – 06) BALATA – 07) REMIRE – (8) BALATA **ETAPE « B » JOUR**

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe « itinéraire »

L'heure officielle de l'épreuve sera celle de l'horloge parlante : Tél . **3699**

6.2p – Reconnaissance (Conforme au règlement standard FFSA)

ex. 6.2.1 – Obligation de respecter au cours des reconnaissances le code de la route (notamment la vitesse et le bruit)

6.2.2 – Voiture de série

DEUX JOURS DE RECONNAISSANCES AUTORISES EN REGIONAL
Le nombre de passage en reconnaissance est limité à TROIS au MAXIMUM
Mercredi 21 & Samedi 24 septembre 2016

6.3p – Carnet de contrôle (Conforme au règlement standard FFSA)

ex. 6.3.4 – L'absence du visa de n'importe quel contrôle ou la non remise du carnet de contrôle, à chaque CH ou à l'arrivée entraînera l'exclusion

6.4p – Circulation (Conforme au règlement standard FFSA)

ex. 6.4.4 – Il est interdit sous peine d'exclusion, de remorquer, se faire remorquer, transporter, se faire transporter, pousser, se faire pousser, si ce n'est pour ramener une voiture sur la route ou pour libérer la route

ARTICLE 7P – DEROULEMENT DE L'EPREUVE

7.1p – Départ (Conforme au règlement standard FFSA)

7.1.9 Voiture ouvreuse ou balai devra porter des panneaux de portières mentionnant sa fonction. Une licence FFSA est obligatoire pour les membres de l'équipage des voitures 0 & 00

7.2p – Dispositions générales relatives aux Contrôles

Les signes distinctifs des Commissaires sont :

- Commissaire de route « Véhicule CIBISTE »
- Chef de poste « Tee-shirt blanc - chasuble fluo »

7.3p – Contrôles de Passage (C.P.) – Contrôles Horaires (C.H.) – Exclusion (Conforme au règlement standard FFSA)

7.4p – Contrôles de Regroupement (Conforme au règlement standard FFSA)

7.5p – Epreuves Spéciales (E.S) (Conforme au règlement standard FFSA)

7.6p – Parc Fermé (Conforme au règlement standard FFSA)

ARTICLE 8P – PENALITES – RECLAMATIONS - APPELS (Conforme au règlement standard FFSA)

N. B. PARTICULARITE GUYANAISE

- 10 secondes / 1^{er} Faux départ; 30 secondes si 1^{er} Faux départ à + de 5 secondes
- 1 mn / 2^{ème} Faux départ
- 5 secondes / PAR COMMISSAIRE ABSENT
- EXCLUSION SI PAS DE COMMISSAIRES

ARTICLE 9P – CLASSEMENTS (Conforme au règlement standard FFSA)

9.1 - Les pénalisations seront exprimées en heures, minutes et secondes.

Le classement final sera établi par addition des temps réalisés dans les épreuves spéciales avec les pénalisations, encourues au cours des secteurs de liaison et avec toute autre pénalisation, exprimées en temps.

Celui qui aura obtenu le plus petit total sera proclamé vainqueur du classement général.

9.2 - En cas d'ex aequo, sera proclamé vainqueur celui qui aura réalisé le meilleur temps lors de la première épreuve spéciale.

9.4 - Le classement final est provisoire à la fin du rallye et définitif ½ heure après l'affichage des résultats *et approbation par les Commissaires Sportifs.*

ARTICLE 10P – PRIX - COUPES

Seront récompensés par des coupes et autres prix :

- Les 3 premiers du classement général
- Le 1^{er} pilote féminin
- Le premier de chaque groupe
- Des prix spéciaux seront aussi décernés

Les équipages classés qui n'y participeraient pas perdront le bénéfice de leur prix.

La remise des prix se déroulera à PEUGEOT

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Etat major interministériel de zone de défense
Bureau de la protection civile

Cayenne le 27 septembre 2016

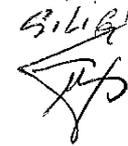
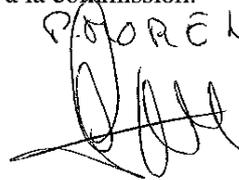
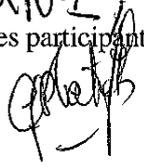
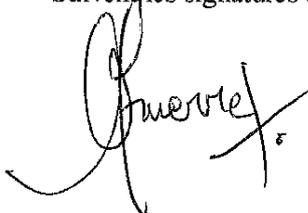
**Procès-verbal
de la commission départementale de la circulation routière
(section manifestations et épreuves sportives)**

La commission départementale de la sécurité routière (section manifestations et épreuves sportives) a procédé, le 27 septembre 2016, à 11h00, à la visite du parcours mis en place pour le déroulement d'une course automobile intitulée « Rallye de l'île de Cayenne - Grand Prix Peugeot » programmée les 1^{er} et 2 septembre 2016 à Cayenne par l'ASA Equateur de Guyane.

La commission émet un avis favorable sous réserve que, comme il s'y est engagé, l'organisateur :

- Entretien des abords (course d'incendie) -
- double barriérage et véhicule en renfort,
- présence EDF - et transmettre le n° d'urgence -
- affichage aux riverains, renfort de commissaires
~~aux abords des habitations~~
- circuit valable 6 mois sous réserve de contrôle du parcours avant chaque course par l'organisateur, le gestionnaire de voiries, et la police municipale.
- riverains sont prioritaires et se déplacent dans le sens de la course
- protéger les poteaux d'éclairage en sortie de virages (premier pour éviter impacts directs)
- Alerter le SDIS, PM et hôpitaux.
- Ex RN3, RN1, RN2, le code de la route s'applique.

Suivent les signatures des participants à la commission.


LE GRAND
Po le PDS12

Préfecture de la région Guyane - CS 57008 - 97307 Cayenne Cedex
Tél. 05 94 39 47 76 - Télécopie 05 94 39 45 28 Courriel : emzd@guyane.pref.gouv.fr

Cabinet

R03-2016-09-29-005

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

**ETAT MAJOR INTERMINISTERIEL
DE LA ZONDE DE DEFENSE
DE GUYANE**

Arrêté du 29 septembre 2016 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 231 du 04/10/2016 au centre spatial Guyanais.

**Le préfet de la zone de défense Guyane
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur**

VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;

VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.

VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;

VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;

VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, **le mardi 04 octobre 2016 de 12 h 30 à 19 h 45**, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

Article 2 : En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

Article 3 : En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

Article 4 : Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

Article 5 : En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

Article 6 : **Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du mardi 04 octobre 2016 12h 30 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.**

- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 29 septembre 2016

**Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation, le Directeur de Cabinet
Laurent LENOBLE**